



Montréal, 13 janvier 2014

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire du CRTC

Objet : Appel aux observations sur l'approche du Conseil concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction - Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-558

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur l'appel aux observations mentionné en rubrique.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. La politique sur les avantages tangibles a un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable.
4. De plus, l'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser

la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.

5. Ce mémoire se divise en trois sections : la première est consacrée au secteur de la radio, la deuxième au secteur de la télévision et la troisième aborde des questions générales relatives à l'approche du Conseil en matière d'avantages tangibles.

1. SOMMAIRE DE L'INTERVENTION :

6. L'ADISQ endosse tout à fait les objectifs de cette consultation, qui sont de clarifier et de codifier les pratiques du Conseil à l'égard des avantages tangibles et de rendre le processus simple, cohérent et prévisible. En ce qui concerne les modifications proposées pour atteindre ces objectifs, l'ADISQ, appuie, avec quelques réserves, la proposition d'approche dans le cas d'entreprises de télévision mais soumet que le maintien de l'approche actuelle dans le cas des entreprises de radio n'est pas acceptable.

Actifs de radio – questions 7, 8, 9, 10 et 11

7. En ce qui concerne les transactions impliquant des entreprises de radio, l'ADISQ rappelle que le CRTC a réduit de 10% à 6% la proportion des avantages tangibles qui en découlent il y a plusieurs années, en plus d'exempter les entreprises non rentables de cette obligation en raison de la situation économique difficile de cette industrie à l'époque.
8. L'ADISQ propose trois raisons qui font que ces exemptions ne sont plus justifiées aujourd'hui :
 1. La situation financière de l'industrie de la radio s'est considérablement redressée. Entre autres, les marges bénéficiaires de l'industrie de la radio, qui se trouvaient sous la barre des 6 % en 1995, atteignaient 19,3 % en 2011 et n'ont jamais été inférieures à 16 % au cours des dix dernières années, frôlant même presque toujours les 20 %.
 2. En contrepartie de cette réduction, le CRTC attendait de l'industrie qu'elle développe la technologie numérique, réalise des mises à niveau techniques et des améliorations à la programmation. Or, certaines de ces attentes ne se sont pas réalisées dans la mesure souhaitée par le CRTC, en particulier le déploiement de la technologie numérique.
 3. La baisse de 4 % a eu un impact significatif pour le secteur de la musique, soit près de 40,3 millions de dollars, somme dont le secteur canadien de la musique a été privé si on tient compte des transactions effectuées depuis 2006.

La nouvelle approche proposée par l'ADISQ :

1. **Rétablissement du niveau d'avantages tangibles fixé à 10% de la valeur de la transaction.** Ce niveau deviendrait le niveau minimum exigé pour chaque transaction.
2. **Des critères précis devraient être établis pour permettre à l'acquéreur d'évaluer si, de façon exceptionnelle, il peut bénéficier d'une réduction de ce taux.** Le public n'aurait alors plus à démontrer que les avantages découlant d'une transaction ne sont pas proportionnels à son envergure, une preuve la plupart du temps difficile à établir en raison de l'absence d'informations complètes quant à la valeur de la transaction. Ce serait plutôt à l'acquéreur de fournir les preuves de sa situation exceptionnelle.
3. **Liste des nouveaux critères proposés :** En plus des critères proposés par le Conseil soit la taille du marché et le type de stations, l'ADISQ propose l'ajout des critères suivants :
 - a. Taille de l'entreprise
 - b. Maintien de la diversité radiophonique dans un marché
 - c. Augmentation de la diversité des groupes de propriété radio dans un marché
4. **Réallocation des avantages tangibles entre les bénéficiaires actuels,** soit les fonds de soutien à l'industrie de la musique (Radio Starmaker Fund, Fonds RadioStar, FACTOR et Musicaction), et entre les marchés francophone et anglophone.
9. En ce qui concerne les bénéficiaires non-discrétionnaires, l'ADISQ souhaite rappeler son opposition à la décision du Conseil de financer le Fonds pour la radio communautaire à partir des sommes dévolues aux fonds de la musique, plutôt que par une augmentation de la part des radios commerciales. Cette décision a eu pour résultat d'engendrer des pertes annuelles de 775 000 \$ pour les deux fonds. L'ADISQ propose de maintenir les bénéficiaires non-discrétionnaires actuels.
10. Au sujet de la répartition des avantages tangibles entre les marchés francophone et anglophone, quelques précisions sont importantes : le territoire anglophone canadien étant plus vaste que le territoire francophone et les transactions potentielles beaucoup plus élevées dans ce marché, les sommes disponibles pour les fonds de soutien de l'industrie francophone sont beaucoup plus modestes que celles dévolues aux fonds de l'industrie anglophone. C'est en reconnaissance de cet état de fait que l'ADISQ et l'ACR se sont entendues sur un mécanisme qui devait assurer une répartition plus équitable entre les fonds francophone et anglophone.
11. L'analyse faite par l'ADISQ dans cette intervention démontre que la part dévolue au marché francophone s'est souvent maintenue en deçà du niveau prévu de 30%, une situation qui n'est pas en adéquation avec le poids du marché indépendant de la musique de langue française qui, en termes de part des ventes dans le marché

canadien global, est pratiquement équivalent à celui du marché indépendant de langue anglaise (soit 47,6% contre 52,4%).

12. L'ADISQ propose donc que les avantages tangibles issus de transactions impliquant des actifs radio soient toujours répartis de la façon suivante : soit 33% pour le marché francophone et 67% pour le marché anglophone sans égard à la provenance des actifs radio. Cette répartition serait cohérente avec celle exercée au sein des principales institutions culturelles canadiennes (ONF, SRC-CBC, Téléfilm, FMC et le Conseil des arts).

Actifs de télévision – questions 1, 2

13. Dans le cas des transactions impliquant des actifs de télévision le Conseil propose de rediriger la partie des avantages tangibles qui doivent servir à générer des émissions à l'écran (soit 85%) vers le FMC et les FPIC. **L'ADISQ appuie cette approche, mais souligne que ce financement supplémentaire qui reviendrait à la production canadienne pourrait contribuer à redresser certains déséquilibres systémiques du financement des émissions musicales**, déséquilibres signalés par l'ADISQ à maintes reprises dans le passé. À la suite d'une analyse de ce phénomène, l'ADISQ propose que l'instance d'observation en cours permette d'amorcer une réflexion sur les attentes du Conseil face aux règles de gouvernance du FMC relatives au financement des émissions de musique et de variétés.
14. Au sujet de la répartition proposée entre le FMC et les FPIC, soit 80%/20%, l'ADISQ souligne que celle-ci devrait plutôt être calquée sur celle de la répartition entre avantages allant à la programmation et avantages sociaux, soit 85%/15%. Finalement, l'ADISQ soumet que les fonds MaxFact et MuchFact qui soutiennent la production de vidéoclips devraient être certifiés en tant que fonds de production indépendants privés.

Valeur de la transaction – questions 12 à 16

15. L'ADISQ ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour apporter des commentaires détaillés à ces questions, mais souhaite souligner qu'il est difficile d'analyser la valeur des transactions présentées, même pour un expert en évaluation financière, étant donné qu'une partie importante des données financières présentées par les requérantes sont confidentielles et seulement accessibles au CRTC. Cette situation est encore plus difficile pour les actifs radio puisqu'aucune donnée financière individuelle n'est publiée pour ce secteur, contrairement à celui de la télévision.
16. L'ADISQ propose au Conseil de s'inspirer de la procédure en place à la Commission sur le droit d'auteur qui s'est dotée de règles et de procédures pour donner accès à certains intervenants à certaines données confidentielles concernant l'industrie de la radio.

Question connexe : les transactions impliquant d'autres éléments du système de radiodiffusion

17. L'ADISQ aimerait soumettre au Conseil qu'il devrait utiliser cette instance pour réviser la décision prise en 1996 d'exempter du test relatif aux avantages les cas de transfert de propriété ou de contrôle d'entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR). Cette décision avait été prise à la suite de la mise en place du nouveau régime de concurrence dans ce secteur qui devait mettre fin au régime monopolistique alors en place.
18. Le contexte a considérablement changé depuis 1996, mais la situation de quasi-monopole demeure, en dépit des mesures de dérèglementation, et les EDR sont en très bonne santé financière. En outre, les EDR d'aujourd'hui étant des entités hautement intégrées, il est devenu extrêmement complexe de départager les actifs de radiodiffusion de ceux de télédistribution et de s'assurer que les actifs de télédistribution ne sont pas surévalués par rapport à ceux de radiodiffusion.

2. L'approche du CRTC en matière d'avantages tangibles – Section RADIO

2.1 Bref historique de l'approche du CRTC en matière d'avantages tangibles pour le secteur de la radio

19. L'ADISQ aimerait d'abord rappeler que les règles à l'égard des avantages tangibles qui sont actuellement exigées des radiodiffuseurs découlent en majeure partie de décisions prises par le CRTC il y a près de 20 ans. Il faut se rappeler qu'à cette époque, la situation financière de l'ensemble du secteur radiophonique canadien était précaire, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, bien au contraire.

1993 : Exemption du paiement des avantages tangibles pour les entreprises non rentables

20. Le CRTC a d'abord exempté le secteur de la radio en 1993 (Avis public CRTC 1993-68) de l'obligation de verser des avantages tangibles dans le cadre de transactions impliquant des entreprises non rentables :

« ii. Exemptions a) Radio

La question d'abandonner le critère des avantages dans le cas d'entreprises en difficulté financière concerne principalement le secteur de la radio, en raison de la mauvaise situation économique de cette industrie depuis quelques années. En dépit de cette conjoncture difficile, le Conseil estime qu'il serait contre-indiqué de relever les titulaires de licence de radiodiffusion de leurs engagements actuels relatifs aux avantages, comme l'a proposé l'ACR, parce que les décisions d'approuver les transactions sont partiellement fondées sur les avantages tangibles proposés. En ce qui concerne de futures transactions, le Conseil est disposé à assouplir les exigences relatives aux avantages, compte tenu de la situation économique de l'industrie de la radio. Par conséquent, le Conseil abandonnera les exigences relatives aux avantages

dans le cas des entreprises radiophoniques non rentables. Le Conseil mesurera la rentabilité d'une entreprise selon les bénéfices moyens avant intérêts et impôts (BMII) que celle-ci aura enregistrés au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande. Le Conseil n'appliquera pas systématiquement cette exemption au cours des cinq premières années d'exploitation d'une station. Dans les cas où une requérante présente une demande d'acquisition d'un groupe de stations dont certaines, sinon toutes, n'ont pas atteint le seuil établi, le Conseil examinera la rentabilité du groupe dans son ensemble¹. » (notre souligné)

1998 : Réduction des avantages de 10% à un minimum de 6% de la valeur de la transaction

21. Une deuxième décision du CRTC est venue, en 1998, redéfinir le montant des contributions des radiodiffuseurs. Toujours préoccupé par la situation financière des entreprises de radiodiffusion, le Conseil accepte d'assouplir les règles de propriété régissant le secteur de la radiodiffusion – permettant ainsi à une entreprise de détenir davantage de stations de radio dans un même marché – et, du même coup, de ramener de 10 % à 6 % de la valeur de la transaction le montant minimal exigé des entreprises au titre d'avantages tangibles, lors d'un transfert de contrôle ou de propriété :

« 68. Le Conseil est d'avis qu'en l'absence d'un processus concurrentiel pour les demandes de transfert de la propriété et du contrôle d'entreprises de radiodiffusion de radio (lesquelles, par définition, utilisent des fréquences radiophoniques qui sont des ressources publiques rares), le mécanisme du critère des avantages continuera de garantir que l'intérêt public est servi dans les cas de transferts de propriété et de contrôle.

69. Le Conseil estime que l'introduction de la technologie numérique, les mises à niveau techniques, les améliorations à la programmation et d'autres avantages seront probablement mis en oeuvre, ou mis en oeuvre plus rapidement, par suite de la propriété de stations multiples et de l'implantation d'une industrie de la radio financièrement saine. Par conséquent, le Conseil juge généralement raisonnable de réduire quelque peu le niveau des avantages tangibles associés aux transactions de propriété.

70. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a décidé de modifier sa politique relative aux avantages dans le cas de tous les transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. Il a notamment établi que dorénavant, dans le cas de demandes de ce genre, les engagements devraient viser la mise en œuvre d'avantages clairs et sans équivoque représentant, au moins, une contribution financière directe minimale au développement des talents canadiens équivalant à 6 % de la valeur de la transaction. Conformément à la politique actuelle du Conseil concernant les avantages, et comme il l'a stipulé dans l'avis public CRTC 1993-68 du 26 mai 1993, le Conseil renoncera aux exigences relatives aux avantages dans le cas des entreprises non rentables. Il mesurera la rentabilité selon la moyenne des bénéfices avant intérêts et impôts (BAII) de l'entreprise au cours des trois années précédant la date de dépôt de la demande. Le Conseil n'appliquera pas systématiquement cette exemption aux stations au cours des cinq premières années d'exploitation. Lorsqu'une

¹ CRTC, Avis public 1993-68, 26 mai 1993. <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1993/PB93-68.HTM>

requérante demande l'autorisation d'acquérir un groupe de stations, dont la totalité ou une partie tombe sous ce seuil, le Conseil tiendra compte de la rentabilité sur une base collective. »²(Nos soulignés.)

22. Ainsi, le CRTC misait, en contrepartie de cette réduction de 4 %, sur des avancées technologiques telles que l'introduction de la technologie numérique, les mises à niveau techniques et les améliorations à la programmation.
23. Lors du dernier examen de la *Politique sur la radio commerciale* en 2006, l'approche du CRTC à l'égard des avantages tangibles n'a pas été modifiée.

2.2 Modifications nécessaires à l'approche du Conseil en matière d'avantages tangibles pour le secteur de la radio

24. L'ADISQ estime que le processus public actuel est d'une grande importance et félicite le Conseil de l'audace dont il fait preuve en réévaluant ainsi en profondeur sa politique sur les avantages tangibles.
25. Dans cette section, l'ADISQ répondra aux questions suivantes posées par le Conseil dans son avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-558 :

Q.7 : L'approche actuelle pour l'allocation des avantages tangibles dans le cas des entreprises de radio est-elle toujours appropriée? Sinon, quels changements devraient être apportés?

Q.8 Est-ce que des avantages tangibles devraient être généralement versés dans le cadre du transfert de propriété ou de contrôle de toutes les entreprises de programmation de radio ou de télévision? Quels sont les avantages et les inconvénients d'une telle approche?

Q.9 Dans quelles circonstances précises l'obligation de verser des avantages tangibles devrait-elle ne pas s'appliquer?

Q.10 Le Conseil devrait-il s'assurer que toutes les dépenses liées aux avantages tangibles soient versées avant la fermeture d'une transaction, afin de veiller à ce que les projets soient financés et que l'administration soit facilitée? Sinon, pourquoi une telle approche ne serait-elle pas souhaitable?

Q.11 Lorsqu'une entreprise de programmation change de propriétaire, le Conseil devrait-il s'assurer que tous les avantages tangibles contractés lors d'une transaction précédente soient versés avant de procéder à une nouvelle transaction?

² CRTC, *Avis public 1998-41*, 30 avril 1998, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1998/pb98-41.htm>.

2.2.1 Retrait des exemptions de 1993 et de 1998 et établissement d'une nouvelle règle (Réponses aux questions 7, 8 et 9)

26. En réponse aux questions 7, 8 et 9 exposées ci-dessus, l'ADISQ propose que le CRTC cesse d'accorder aux entreprises radio les exemptions suivantes mises en place il y a plusieurs années à l'égard des avantages tangibles dont il a été question à la section 2.1 de ce mémoire.

- a. le niveau réduit de 6% de la valeur de la transaction exigé des entreprises au titre d'avantages tangibles, lors d'un transfert de contrôle ou de propriété impliquant des actifs radio plutôt que 10%; et
- b. l'abandon des exigences relatives aux avantages tangibles dans le cas des entreprises radiophoniques non rentables.

27. L'ADISQ est d'avis que ces exemptions accordées aux radios commerciales sont depuis longtemps injustifiées et, en réponse aux questions 7, 8 et 9, soumet que le CRTC doit changer son approche à cet égard et imposer cette exigence de contribution à l'ensemble des entreprises radio.

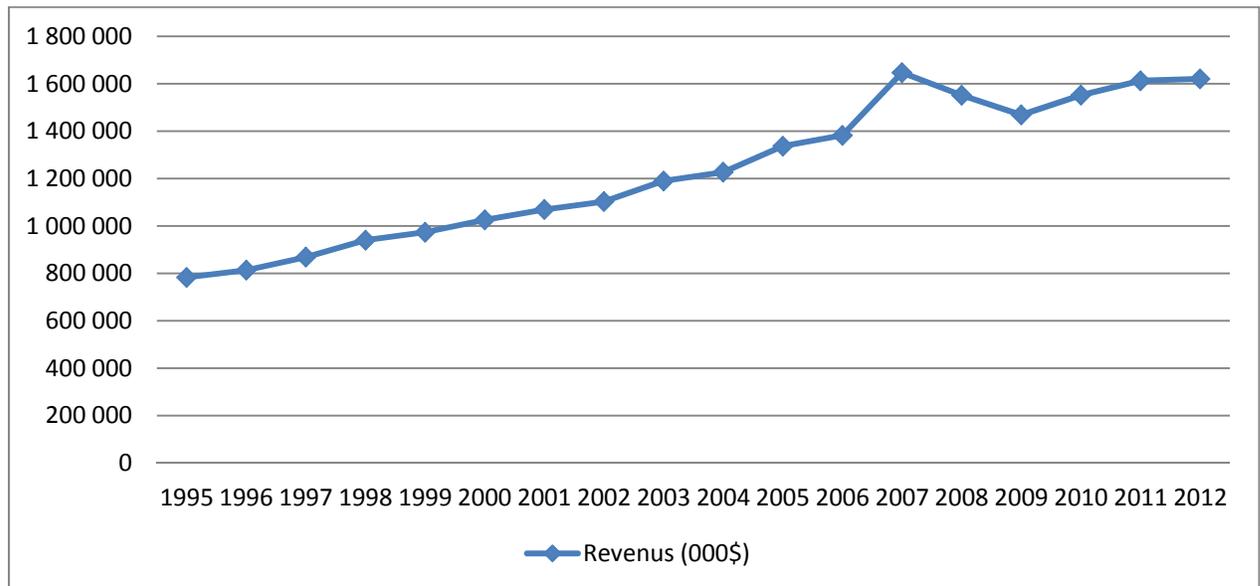
A. Raisons motivant le retrait des exemptions

28. Trois raisons principales motivent cette proposition de l'ADISQ.

Première raison : La santé financière et l'avenir prometteur des radios

29. La santé financière de l'industrie de la radio commerciale s'est considérablement améliorée depuis la fin des années 90, comme en témoignent les résultats financiers du CRTC illustrés dans ce graphique.

Graphique 1: Évolution des revenus totaux de l'industrie de la radio au Canada de 1995 à 2012

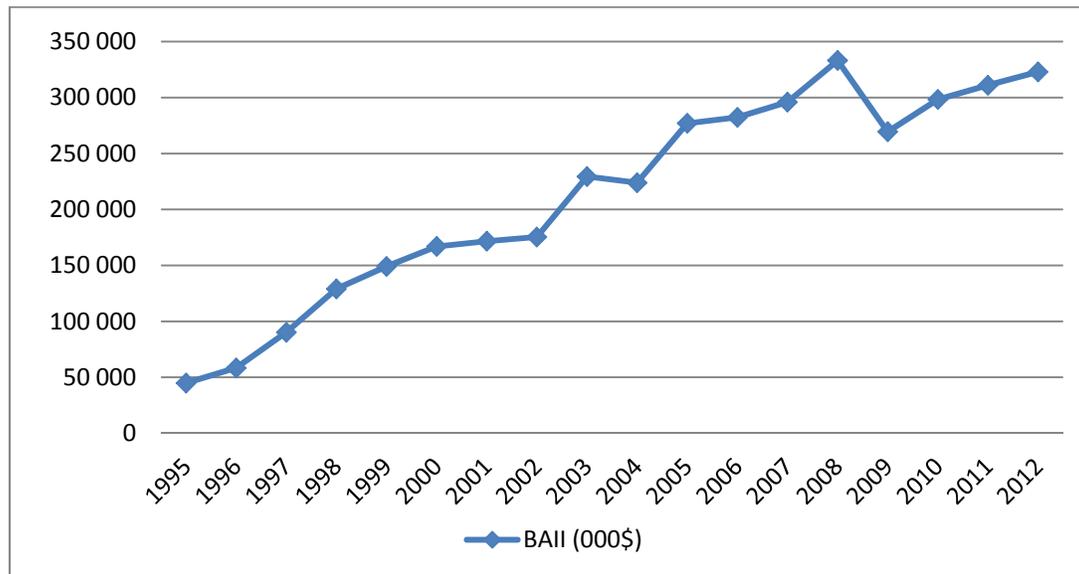


Source : CRTC, Relevés financiers concernant la radio commerciale <http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>

30. Ce graphique illustre la progression constante qu'ont connue les revenus de l'industrie de la radio au Canada depuis 1995 (à l'exception explicable de 2009, année correspondant à une crise économique ayant frappé un grand nombre de secteurs), passant de 789 millions de dollars au début de la période étudiée à 1,620 milliard de dollars en 2012. En plus d'être constante, cette progression a été fort importante.

31. Le BAII de l'industrie canadienne de la radio a par ailleurs suivi une courbe semblable au cours de la même période, comme le montre le graphique suivant :

Graphique 2 : Évolution du BAI total de l'industrie de la radio au Canada de 1995 à 2012



Source : CRTC, Relevés financiers concernant la radio commerciale
<http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>

32. Le BAI de l'industrie canadienne de la radio a donc aussi constamment augmenté (à l'exception de 2009) au cours des seize dernières années, passant de 44 millions de dollars en 1995 à 323 millions de dollars en 2012. Les deux graphiques auxquels l'ADISQ fait référence ci-dessus montrent de surcroît que cette augmentation est particulièrement prononcée depuis 2005.
33. De même, les marges bénéficiaires³, qui se trouvaient sous la barre des 6 % en 1995, atteignaient 19,9 % en 2012. Au cours des dix dernières années, elles n'ont jamais été inférieures à 16 % et, depuis 2003, elles frôlent presque toujours les 20 %.
34. Bref, la mauvaise situation financière des radios qui avait incité le CRTC à assouplir sa politique des avantages tangibles est depuis longtemps révolue. L'état actuel de l'industrie de la radio ne peut dorénavant plus justifier de telles exemptions à l'approche du Conseil en matière d'avantages tangibles.
35. Comment expliquer alors que l'industrie de la radio, qui jouit d'une rentabilité enviable, bénéficie d'une telle réduction de paiement au titre des avantages tangibles alors que l'industrie de la télévision n'en bénéficie pas ? Et ce, même si une de ces composantes, la télévision traditionnelle, atteint des marges BAI beaucoup moins

³ CRTC, Relevés financiers concernant la radio commerciale : <http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>.

importante soit toujours en bas de 10% depuis 2008 et seulement 1,1% en 2012⁴. L'ADISQ estime que l'industrie de la radio est tout à fait en mesure de verser des avantages tangibles à un niveau comparable à celui de 10 % imposé à juste titre à l'industrie de la télévision.

36. Et un avenir toujours prometteur se profile pour cette industrie. En effet, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, les constats se multiplient à l'effet que la radio traditionnelle a su faire preuve d'une résilience et d'une adaptation exceptionnelle face à l'arrivée de nouveaux modes d'écoute via le web notamment. Son caractère local, sa souplesse et sa proximité avec son auditoire font de la radio un média toujours aussi populaire.

Deuxième raison : La non-réalisation des conditions du CRTC établies en 1998 en matière de développements technologiques

37. Lorsqu'il a instauré ces exemptions, le CRTC s'attendait à ce que la baisse de 4 % du niveau des avantages tangibles permette à l'industrie de radio de développer la technologie numérique, de réaliser des mises à niveau techniques et des améliorations à la programmation. Bien que des développements aient été réalisés du côté de la radio sur internet, certaines de ces attentes ne se sont pas réalisées dans la mesure souhaitée par le CRTC. Le non-déploiement actuel au Canada de la technologie numérique dans le secteur de la radio en est un exemple flagrant.

38. L'ADISQ est d'avis que même si on rétablissait de 6 % à 10 % le pourcentage pour le calcul des avantages tangibles applicable lors de l'acquisition d'entreprises de radio, cette industrie serait tout aussi bien positionnée aujourd'hui pour assumer les mises à niveau techniques, les améliorations à la programmation et toute autre amélioration au niveau technologique.

Troisième raison : Impact financier de ces exemptions sur l'industrie de la musique

39. La baisse de 4 % a un impact significatif pour le secteur de la musique. À l'heure actuelle, compte tenu des transactions effectuées depuis 2006, c'est près de 68,3 millions de dollars⁵ dont le secteur canadien de la musique a été privé. Pour l'industrie canadienne de la musique, il s'agit d'un montant important. Pour l'industrie de la radio, ce montant a bien peu d'importance si on le compare au 1,7 milliard de dollars dépensé en acquisition durant cette même période.⁶

⁴ CRTC, Télévision traditionnelle, Relevés statistiques et financiers 2008-2012
<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/BrAnalysis/tv2012/tv2012.htm>

⁵ CRTC, *Rapport de surveillance des communications*, septembre 2012, p. 60 et 2013 p.13.

⁶ idem

40. L'ADISQ considère donc que toutes les raisons du CRTC pour accorder en 1998 une baisse du niveau des avantages tangibles ne sont plus fondées aujourd'hui et que le niveau fixé à 10% doit être rétabli.
41. Pour les mêmes raisons, l'ADISQ est également d'avis que l'exemption du versement d'avantages tangibles accordée en 1993 pour l'acquisition d'entreprises non rentables doit également être revue.

B . Propositions de l'ADISQ pour une nouvelle approche en matière d'avantages tangibles pour le secteur de la radio

42. Dans cette section, l'ADISQ formulera les quatre propositions de modification suivantes à l'approche du Conseil sur les avantages tangibles applicable au secteur de la radio :
1. Établissement d'un niveau d'avantages tangibles fixé à 10% de la valeur de la transaction;
 2. Mise en place de critères délimitant une dérogation à la règle du 10% assortie d'un plancher à 6,5%;
 3. Réallocation des avantages tangibles parmi les bénéficiaires actuels; et
 4. Réallocation des avantages tangibles entre les marchés francophone et anglophone.

Première proposition de l'ADISQ : Établissement d'un niveau d'avantages tangibles fixé à 10% de la valeur de la transaction

43. Dans l'avis public CRTC 2013-558, le CRTC énonce à titre d'avis préliminaire que le minimum de 6% exigé dans le secteur de la radio est adéquat et qu'il continuera d'étudier au cas par cas la nécessité d'imposer un pourcentage plus élevé :

« 27. Le Conseil estime que le cadre actuel des avantages tangibles pour la radio est clair et qu'il a réussi à produire des avantages significatifs et complémentaires au système de radiodiffusion. Selon l'avis préliminaire du Conseil, la contribution minimale actuelle de 6 % demeure appropriée et note qu'elle peut toujours être ajustée, comme elle l'a déjà été dans le passé, au cas par cas. »

44. L'ADISQ est d'accord que le niveau actuel de 6% étant un niveau minimal, le CRTC peut ainsi imposer un niveau plus élevé dont il peut juger de la pertinence au cas par cas.

45. Néanmoins, l'ADISQ s'oppose vivement au maintien de l'approche actuelle parce que celle-ci n'est pas suffisamment dotée de balises ou de critères permettant tant au Conseil qu'aux entreprises de radiodiffusion et au public de bien évaluer dans quelle situation un niveau supérieur à 6 % est justifié. Cette situation rend également moins prévisible la politique du Conseil en matière d'avantages tangibles pour les entreprises de radiodiffusion qui semble tenir pour acquis que le 6%, au lieu d'être un minimum, est une valeur fixe qui s'applique de façon systématique. Cette situation se comprend : sur une période de 15 années, le CRTC n'a imposé qu'à deux reprises⁷ un pourcentage supérieur au niveau minimum de 6% soit lors de l'acquisition par Cogeco des actifs de Corus Québec et tout récemment, lors de l'acquisition par Bell des actifs d'Astral.
46. Dans le premier cas, le CRTC a fixé le niveau des avantages tangibles à 9% de la valeur de la transaction, un pourcentage que Cogeco avait lui-même proposé en contrepartie de l'autorisation de détenir un nombre de stations supérieur à la limite définie par le CRTC pour le marché de Montréal⁸.
47. Dans le deuxième cas, le CRTC a choisi d'imposer à Bell le paiement d'avantages tangibles d'une valeur correspondant à 7%, plutôt que 6%, de la valeur de la transaction impliquant les actifs radio d'Astral. Dans ce dernier cas, Bell n'avait pas proposé un tel pourcentage, mais ce sont plutôt les intervenants à ce processus public, notamment l'ADISQ, qui ont dû démontrer au CRTC qu'il était justifié de fixer le niveau des avantages tangibles à un niveau supérieur au minimum prévu dans la politique sur les avantages tangibles étant donné l'ampleur de cette transaction et également parce que, comme Cogeco l'avait fait, Bell demandait une dérogation à la règle de propriété multiple dans le marché de Montréal, ce qui lui confère un avantage concurrentiel indéniable dans le marché en question.
48. L'évaluation des avantages à verser dans ce type de transaction aurait été plus prévisible pour l'acquéreur et plus facilement réalisable pour les intervenants si celle-ci avait été davantage encadrée ou balisée par des critères bien définis.
49. À la lumière de ce dernier exemple et de façon à mieux répondre aux objectifs que s'est fixé le CRTC dans le cadre du présent examen, soit notamment celui de simplifier, de clarifier et de codifier son approche en matière d'avantages tangibles, **l'ADISQ est d'avis qu'il faut prévoir une règle claire fixée à 10% de la valeur de la transaction au titre des avantages tangibles.**

Deuxième proposition de l'ADISQ : Mise en place de critères délimitant une dérogation à la règle du 10%.

⁷ Selon notre évaluation du marché québécois.

⁸ Décision de radiodiffusion CRTC 2010-942

50. Des critères précis doivent être établis pour permettre à l'acquéreur, au moment de la préparation de sa demande, d'évaluer si de façon exceptionnelle, il peut bénéficier d'un certain allègement au titre des avantages tangibles dans le cas d'une transaction. Une entreprise pourrait être soumise au versement d'avantages tangibles correspondant à un pourcentage moindre de la valeur de la transaction que celui de 10% fixé par le Conseil. **Ce niveau ne pourrait toutefois jamais être inférieur à 6,5%⁹ de la valeur de la transaction.**
51. Autrement dit, l'ADISQ propose au Conseil d'inverser le fardeau de la preuve vers l'acquéreur plutôt que vers le public. Au lieu de laisser aux intervenants du public la responsabilité de démontrer qu'il est nécessaire d'imposer une obligation qui se situe au-delà du minimum, comme c'est le cas actuellement, ce serait plutôt à l'acquéreur de démontrer les conditions qui leur permettraient de bénéficier d'une dérogation à la règle fixe de 10% de la valeur de la transaction.
52. En préambule aux questions 8 et 9 relatives aux exemptions à l'obligation de verser des avantages tangibles, le CRTC mentionne qu'il serait peut-être approprié de tenir compte de la taille du marché et du type de station plutôt que de sa rentabilité quand il s'agit d'exempter une station de verser des avantages tangibles.
53. Sans l'exclure complètement des critères à évaluer pour accorder une exemption, l'ADISQ est d'accord que la rentabilité de la station acquise ne peut à elle seule justifier une exemption comme c'est le cas actuellement. En effet, l'achat d'une station déficitaire peut s'avérer un investissement qui sera éventuellement rentable, tout acheteur ayant évidemment l'intention de faire fructifier cet investissement.
54. Afin d'évaluer si une dérogation est justifiée, l'ADISQ propose l'ajout d'autres critères aux deux critères proposés par le Conseil dans l'avis public de la présente consultation (la taille du marché et le type de stations).
55. D'abord, l'ADISQ propose que la taille de l'entreprise qui souhaite acquérir une station soit également prise en considération par le Conseil. L'ADISQ est d'avis qu'une entreprise possédant plusieurs stations et étant déjà bien établie dans plusieurs marchés ne devrait pas être évaluée de la même façon qu'un nouveau joueur ou encore qu'une entreprise ne détenant qu'un nombre limité de stations.
56. L'ADISQ est d'avis qu'un acquéreur de grande envergure qui dispose de moyens importants et de nombreuses propriétés en radiodiffusion ne devrait jamais bénéficier d'une dérogation lorsqu'il achète une station qu'elle soit rentable ou non. Ce type d'acquéreur aura vraisemblablement les moyens de faire fructifier son investissement et/ou de relancer une station en difficulté.

⁹ La détermination de cette valeur de 6,5% sera expliquée dans la section suivante.

57. Aussi, l'ADISQ est d'avis que le maintien de la diversité des formules radiophoniques dans un marché et l'augmentation de la diversité de groupes de propriété radio dans les marchés concernés par une transaction donnée devraient constituer deux autres critères qui devraient guider le CRTC dans l'évaluation d'une dérogation.
58. Par exemple, si le maintien d'une station de formule spécialisée est en péril et que l'acquéreur démontre que le paiement d'avantages tangibles correspondant à 10% de la valeur de la transaction remettrait en question le maintien de la formule de cette station, une dérogation – jamais en deçà de 6,5% rappelons-le- pourrait alors être envisagée. De plus, si un acquéreur de petite taille souhaite se positionner dans un nouveau marché caractérisé par une faible diversité de propriétaires, le CRTC pourrait juger approprié d'accorder une dérogation à cette entreprise pour faciliter l'entrée de celle-ci dans ce marché et ainsi augmenter cette diversité.
59. À la lumière des commentaires qui seront soumis à la phase 1 de cette consultation, l'ADISQ pourra préciser certains aspects de l'approche qu'elle propose.

Troisième proposition : Réallocation parmi les bénéficiaires actuels non discrétionnaires

60. Tel que rappelé par le Conseil dans l'avis public CRTC 2013-558, les avantages tangibles doivent actuellement être répartis de la façon suivante :
- 3% au Radio Starmaker Fund ou au Fonds RadioStar;
 - 1,5% à la FACTOR ou à Musicaction;
 - 0,5% au Fonds canadien de la radio communautaire; et
 - 1% à un projet de développement de contenu canadien (DCC) admissible (portion discrétionnaire).
61. Avant de proposer au Conseil une nouvelle répartition reflétant le nouveau pourcentage de 10% proposé, l'ADISQ aimerait rappeler que ce n'est qu'en 2010, lors du dernier examen de la Politique sur la radio communautaire, que le Fonds de la radio communautaire a été ajouté à cette liste de bénéficiaires des avantages tangibles. De 1998 à 2010, seulement trois bénéficiaires se répartissaient le 6%, soit 3% pour le Fonds RadioStar/Starmaker Fund, 2% pour Musicaction/FACTOR et 1% pour les initiatives discrétionnaires.

62. En effet, dans la Politique réglementaire CRTC 2010-499¹⁰, le Conseil a annoncé qu'un nouveau fonds allait être mis en place et que celui-ci serait financé à même les contributions financières versées aux fonds canadiens de la musique, soit Musicaction et FACTOR. Les contributions financières versées à ces fonds à titre d'avantages tangibles furent donc réduites de 2% à 1,5% de la valeur de la transaction, et 0,5% de cette valeur serait dorénavant dirigé vers un nouveau fonds soutenant la radio communautaire.
63. Bien qu'elle reconnaisse le bien-fondé de la mise en place d'un nouveau fonds dédié à la radio communautaire, l'ADISQ s'était opposée vivement à cette modification. Encore aujourd'hui, l'ADISQ estime toujours injustifié que le CRTC n'ait pas plutôt choisi d'augmenter de 0,5% la contribution des radios commerciales pour financer ce nouveau fonds plutôt que de réduire ainsi les fonds Musicaction et FACTOR. L'ADISQ comprend encore très mal que l'industrie de la musique ait dû assumer les coûts de la création de ce nouveau fonds, plutôt que l'industrie de la radio. Selon les estimations du Conseil basées sur l'année 2009, cette décision a engendré des pertes annuelles de 775 000 \$ pour les deux fonds¹¹.
64. Ceci étant dit, l'ADISQ estime que les bénéficiaires actuels devraient demeurer les mêmes ainsi que la portion réservée aux initiatives discrétionnaires. Par contre, la proportion réservée à chacune des composantes devrait refléter la proportion qu'ils auraient eu si, au lieu de prélever 0,5% des fonds dédiés à la musique, le Conseil avait plutôt augmenté de 6% à 6,5% la portion des avantages tangibles pour financer le nouveau fonds dédié à la radio communautaire. Ce niveau de 6,5% est d'ailleurs le niveau minimal que l'ADISQ propose au Conseil d'appliquer dans le cas de dérogation. Le tableau présente ci-dessous ces différents scénarios.

¹⁰ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499. <http://crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-499.htm>

¹¹ Cette perte de 775 000\$ combine la réduction des avantages tangibles et la réduction des contributions annuelles versées à Musicaction et à FACTOR également établie dans le cadre de cette même décision et également au profit du nouveau fonds de la radio communautaire.

Tableau 1 : Répartition des avantages tangibles selon la règle actuelle, la règle proposée et le niveau minimal

	<u>Règle actuelle</u> 6%		<u>Niveau minimal</u> 6,5%		<u>Règle proposée</u> 10%	
		<i>Part dans le 6 %</i>		<i>Part dans le 6,5%</i>		<i>Part dans le 10%</i>
Fonds RadioStar / Starmaker Fund	3,0%	50%	3,0%	46,1%	4,61%	46,1%
Musicaction / FACTOR	1,5%	25%	2%	30,8%	3,08%	30,8%
Fonds canadien de la radio communautaire	0,5%	8,3%	0,5%	7,7%	0,77%	7,7%
Initiatives discrétionnaires	1%	16,7%	1%	15,4%	1,54%	15,4%
Total	6%	100%	6,5%	100%	10%	100%

65. Comme le tableau 1 ci-dessus le démontre, l'ADISQ estime que dans tous les cas, les avantages tangibles devraient être répartis dans les proportions suivantes soit :

46,1% pour les Fonds RadioStar/Starmaker Fund;

30,8% pour les fonds Musicaction / FACTOR;

7,7% pour le Fonds canadien de la radio communautaire; et

15,4% pour les initiatives discrétionnaires.

Proposition 4 : Réallocation des avantages tangibles entre les marchés francophone et anglophone

66. L'ADISQ aimerait profiter de cet examen pour proposer au Conseil une nouvelle approche pour la répartition des montants versés aux marchés francophone et anglophone via leurs fonds respectifs soit Musicaction/RadioStar et FACTOR/Starmaker Fund.

67. Actuellement, les avantages tangibles découlant d'une transaction d'actifs de radiodiffusion du marché francophone sont versés aux fonds Musicaction (1,5% du

6%) et RadioStar (3% du 6%) et ceux du marché anglophone sont dirigés vers le fonds FACTOR (1,5% du 6%) et Starmaker Fund (3% du 6%).

68. Le territoire anglophone canadien étant plus vaste que le territoire francophone et le nombre d'actifs de radiodiffusion pouvant potentiellement être l'objet d'une transaction étant évidemment plus élevée dans ce marché, on pouvait s'attendre à ce que les fonds du marché anglophone obtiennent davantage de contributions financières via les avantages tangibles que les fonds francophones.
69. Ceci étant dit, l'ADISQ a toujours été soucieuse qu'une répartition équitable subsiste entre ces deux marchés, c'est-à-dire un équilibre reflétant l'importance et les besoins des entreprises bénéficiaires de chacun de ces fonds en regard de leur contribution à l'accès du public canadien au contenu canadien. D'ailleurs, lors de la création des fonds RadioStar et Starmaker Fund en 2000, l'ADISQ et l'ACR se sont entendues pour mettre en place un mécanisme qui assurerait que les contributions financières versées à ces deux fonds, malgré qu'elles proviennent de marché de taille différente, soient versées de façon équitable entre les fonds francophone et anglophone. Ce mécanisme prévoit, encore aujourd'hui, que dans le cas de transactions visant un marché francophone, l'ACR, qui est chargée de recueillir ces fonds de ses membres, remettra 80% des sommes au fonds francophone (RadioStar) et 20% au fonds anglophone (Starmaker). De la même façon, dans le cas de transaction visant un marché anglophone, l'ACR remettra 80% des sommes reçues à Starmaker et 20% des sommes à RadioStar.¹²
70. Grâce à ce mécanisme, il était prévu que les contributions financières versées aux fonds combinés pour les deux secteurs seraient de 19,9 millions de dollars pour les cinq à sept premières années d'existence de ces fonds et que la somme que recevrait le Fonds RadioStar serait de 6 millions de dollars, soit environ 30% du total¹³.
71. Malheureusement, des analyses récentes de l'ADISQ révèlent que la répartition des sommes provenant de ces deux fonds est loin d'atteindre cet équilibre.
72. Le déséquilibre auquel nous référons est bien réel : les données suivantes permettent d'en saisir l'ampleur et la progression. La répartition des contributions financières entre les fonds RadioStar et Starmaker est devenue tout à fait inéquitable au cours des dernières années : comme l'illustre le tableau ci-dessous, la part de Radiostar fluctue beaucoup d'une année à l'autre et on remarque que, pendant plus de la moitié de la période étudiée (5 années sur 8), sa part est en deçà ou tout juste pour une année à 30 % de l'ensemble des contributions financières versées par les radios dans le cadre des avantages tangibles.

¹² Proposition de l'ACR remise au CRTC le 19 septembre 2000 visant à établir le Fonds RadioStar.

¹³ Estimation présentée dans la proposition de l'Association canadienne des radiodiffuseurs soumise au CRTC le 19 septembre 2000, pour l'établissement du Fonds RadioStar.

Tableau 2 : Contributions financières versées par les radiodiffuseurs*aux Fonds RadioStar et Starmaker Fund

	\$ RadioStar	% RadioStar	\$ Starmaker Fund	% Starmaker	\$ Total
2012-2013	2 354 496 \$	20,3%	9 236 869 \$	79,7%	11 591 365 \$
2011-2012	2 913 285 \$	25,3%	8 601 899 \$	74,7%	11 515 184 \$
2010-2011	2 181 680 \$	22,0%	7 740 626 \$	78,0%	9 922 306 \$
2009-2010	4 126 041 \$	30,7%	9 315 215 \$	69,3%	13 441 256 \$
2008-2009	3 259 525 \$	26,6%	9 015 253 \$	73,4%	12 274 778 \$
2007-2008	2 743 551 \$	39,1%	4 266 676 \$	60,9%	7 010 227 \$
2006-2007	2 863 343 \$	42,1%	3 933 757 \$	57,9%	6 797 100 \$
2005-2006	2 426 942 \$	39,6%	3 699 028 \$	60,4%	6 125 970 \$

Source : Rapports annuels de RadioStar et Starmaker Fund. Analyses ADISQ.

*Note : Les fonds RadioStar et Starmaker Fund ne reçoivent des radiodiffuseurs que des contributions financières au titre des avantages tangibles.

73. Si l'on regarde maintenant du côté des fonds FACTOR/Musicaction qui reçoivent aussi des contributions financières des radios privées via les avantages tangibles (1,5% du 6%) et qui desservent respectivement les marchés anglophone et francophone, on remarque au tableau ci-dessous que le déséquilibre entre les fonds francophones est encore plus flagrant pour ce type de contributions.

Tableau 3 : Contributions financières versées par les radiodiffuseurs aux fonds Musicaction et FACTOR (avantages tangibles seulement)

	Musicaction \$	Musicaction %	FACTOR \$	FACTOR %	Total \$
2012-2013	829 758 \$	12,3%	5 891 178 \$	87,7%	6 720 936 \$
2011-2012	794 507 \$	12,4%	5 629 510 \$	87,6%	6 424 017 \$
2010-2011	352 348 \$	6,2%	5 339 644 \$	93,8%	5 691 992 \$
2009-2010	1 017 064 \$	13,7%	6 421 074 \$	86,3%	7 438 138 \$
2008-2009	1 025 790 \$	13,3%	6 672 294 \$	86,7%	7 698 084 \$
2007-2008	1 040 270 \$	26,0%	2 968 351 \$	74,0%	4 008 621 \$
2006-2007	1 414 191 \$	27,3%	3 771 363 \$	72,7%	5 185 554 \$
2005-2006	1 379 262 \$	30,7%	3 119 716 \$	69,3%	4 498 978 \$

Source : Rapports annuels de Musicaction et FACTOR. Analyses ADISQ.

74. En effet la plus grande part obtenue par Musicaction a été de 30,7% en 2005-2006 et n'a cessé de décroître depuis se situant à plus de cinq reprises en-deçà de 15%, atteignant même aussi peu que 6,2% pour l'année 2010-2011.

75. Le tableau ci-dessous rassemble les contributions financières versées par les radiodiffuseurs aux quatre fonds au titre des avantages tangibles qui sont ensuite divisées par marché.

Tableau 4 : Contributions financières versées par les radiodiffuseurs au titre des avantages tangibles aux fonds du marché francophone (Musicaction et RadioStar) et aux fonds du marché anglophone (FACTOR et Starmaker Fund)

	Total franco \$	Franco %	Total anglo \$	Anglo %	Total \$
2012-2013	3 184 254 \$	17,4%	15 128 047 \$	82,6%	18 312 301 \$
2011-2012	3 707 792 \$	20,7%	14 231 409 \$	79,3%	17 939 201 \$
2010-2011	2 534 028 \$	16,2%	13 080 270 \$	83,8%	15 614 298 \$
2009-2010	5 143 105 \$	24,6%	15 736 289 \$	75,4%	20 879 394 \$
2008-2009	4 285 315 \$	21,5%	15 687 547 \$	78,5%	19 972 862 \$
2007-2008	3 783 821 \$	34,3%	7 235 027 \$	65,7%	11 018 848 \$
2006-2007	4 277 534 \$	35,7%	7 705 120 \$	64,3%	11 982 654 \$
2005-2006	3 806 204 \$	35,8%	6 818 744 \$	64,2%	10 624 948 \$
TOTAL	30 722 053 \$	24,3%	95 622 453 \$	75,7%	126 344 506 \$

Source : Rapports annuels de RadioStar, Starmaker Fund. Musicaction et FACTOR. Analyses ADISQ.

76. Ce tableau nous permet de constater que sur une période de huit ans, soit de 2005 à 2013, les fonds des marchés francophones n'ont reçu que 25% de ces contributions financières. Loin de se résorber, ce déséquilibre n'a cessé de progresser au cours des années. La part octroyée au marché francophone était de 35,8% en 2005-2006 et seulement de 17,4% en 2012-13.

77. Il ne fait aucun doute qu'un tel déséquilibre va à l'encontre des objectifs visés par la *Politique canadienne de radiodiffusion* énoncés dans les articles 3(1) c, d(i)(ii)(iii), e, f, i, de la *Loi sur la radiodiffusion* au point où il menace, à terme, la pérennité de l'industrie francophone de la musique. Le Conseil a certainement un rôle de premier plan à jouer dans le rétablissement de cette situation inquiétante.

78. Pour que les créateurs et producteurs francophones continuent de fournir des œuvres de qualité au public canadien et à tous les radiodiffuseurs canadiens, ils doivent être financés adéquatement.

79. Ce décalage se comprend encore moins à la lumière des faits suivants propres à l'industrie de la musique.

80. Dans le monde, les quatre multinationales contrôlent le marché national de plusieurs pays en plus d'y distribuer les disques des artistes internationaux.

81. Le Canada n'échappe pas à cette réalité, sauf au Québec où la production nationale est la responsabilité presque entière des entreprises indépendantes de la musique. Les multinationales sont presque totalement absentes de la production locale au Québec de même que de la commercialisation et de la distribution de ces artistes.
82. Dans les autres provinces canadiennes, la situation est tout autre. Bien que les entreprises indépendantes soient responsables d'une grande partie, toutefois moindre qu'au Québec, de la production nationale, ce sont les multinationales qui, contrairement au Québec, y contrôlent quasi totalement la distribution des artistes canadiens (Rappelons que seules ces entreprises indépendantes sont les bénéficiaires des fonds où sont dirigés les avantages tangibles).
83. Ces dynamiques différentes font en sorte que le Québec, malgré un marché beaucoup plus restreint, s'accapare une partie importante des ventes des artistes canadiens provenant des entreprises indépendantes canadiennes.
84. Une étude récemment publiée par la *Canadian Independent Music Association* (CIMA), une association qui regroupe les entreprises indépendantes du secteur de la musique canadienne des provinces autres que le Québec, révèle que les artistes canadiens associés aux entreprises québécoises indépendantes recueillent 47,6% de l'ensemble des ventes des artistes canadiens alors que ceux associés aux entreprises indépendantes des autres provinces recueillent 52,4% de ces ventes¹⁴.
85. Dans ce contexte, il nous apparaît tout à fait injustifié que les fonds destinés aux entreprises indépendantes œuvrant essentiellement sur le marché québécois puissent obtenir annuellement des contributions financières des radios bien en deçà (en bas de 20%) du poids qu'elles ont dans le marché des ventes d'artistes canadiens. À l'inverse, pourquoi les entreprises indépendantes du marché anglophone auraient-elles accès à 80% du financement alors qu'elles ne s'accaparent que 52,4% des ventes de ce marché.
86. D'ailleurs, le ministère du Patrimoine canadien répartit entre Musicaction et FACTOR le financement provenant du Fonds de la musique du Canada qu'il dirige vers les fonds Musicaction et FACTOR dans la proportion suivante : 60% à FACTOR et 40 % à Musicaction et ce, depuis l'existence de ces fonds.
87. De plus, dans le cadre d'un autre programme financé par Patrimoine canadien pour l'ensemble du Canada, soit le *Volet des entrepreneurs de la musique* (VEM), qui répartit le financement aux entreprises canadiennes de la musique selon la proportion de leurs ventes sur le total des ventes des entreprises admissibles, la portion obtenue

¹⁴ Cette proportion inclut les ventes physiques et numériques. Pour la portion numérique, cette estimation est basée sur l'hypothèse que la répartition des ventes d'albums et de pistes numériques est la même dans les marchés francophone et anglophone. Source : <http://www.cimamusic.ca/how-independent-is-the-canadian-music-market/>

par les entreprises établies dans le marché francophone a été de 43,8% en 2013 et de 56,2% pour les entreprises établies dans le marché anglophone.

88. De plus, l'examen du financement octroyé par différents fonds et organismes desservant l'ensemble du Canada et dédié à d'autres secteurs culturels que la musique révèle que le partage entre les marchés francophone et anglophone est minimalement de 33% pour le marché francophone et de 66 % pour le marché anglophone. Le tableau ci-dessous présente ces répartitions pour l'ONF, la Société Radio-Canada/CBC, Téléfilm Canada, le Fonds des Médias et le Conseil des arts du Canada.

Tableau 5 : Budgets alloués aux volets francophone et anglophone de différents fonds et organismes d'autres secteurs culturels que la musique

Fonds/organismes	Pourcentage alloué au volet francophone	Pourcentage alloué au volet anglophone	Sources et précisions
ONF (programmation)	43,2%	56,8%	Source : Rapports annuels de l'ONF (Moyenne de 2009-2010 à 2011-2012)
SRC/CBC (programmation)	41,2%	58,8%	Source : Rapports annuels de SRC/CBC (Moyenne de 2009-2010 à 2011-2012)
Téléfilm Canada	33,3%	66,7%	<u>Données approximatives obtenues à partir d'un entretien téléphonique.</u> Les données ventilées en fonction de la langue ou de la province des bénéficiaires ne sont pas publiées par Téléfilm Canada
Fonds des médias	32,7%	67,3%	Source : Rapports annuels du Fonds des médias (Moyenne de 2010-2011 à 2012-2013) Cette répartition exclut les fonds destinés aux productions dans d'autres langues
Conseil des arts	32,5%	67,5%	Source : « Financement aux artistes et organismes artistiques au Québec, 2011-2012 », Conseil des arts (2012a) Les données visent le Québec (% francophone) et le reste du Canada (% anglophone), aucune ventilation en fonction de la langue des bénéficiaires n'ayant pu être obtenue

89. Comme on peut le constater, la part du volet francophone se situe toujours au-delà de 32%.

90. À la lumière des faits présentés plus haut, notamment sur le poids des entreprises québécoises de la musique dans la production et la promotion des artistes canadiens,

l'ADISQ propose que les avantages tangibles découlant de transactions impliquant des actifs radio soient toujours répartis de la façon suivante : 33% pour le marché francophone et 67% pour le marché anglophone sans égard à la provenance des actifs radio et ces sommes seraient dirigés vers les fonds distincts actuels pour chacun des marchés.

91. Pour appliquer ce nouveau mécanisme, l'ADISQ propose que l'ACR soit en charge, comme c'est déjà le cas pour les avantages tangibles versés au Fonds Radiostar et ceux versés à Starmaker ainsi que pour FACTOR et Musicaction, de recueillir ces sommes et les répartir entre les fonds des différents marchés selon les nouvelles proportions proposées.
92. L'ADISQ est d'avis qu'il s'agit d'une solution tout à fait justifiée pour le secteur de la radio. Elle respecte d'ailleurs les proportions proposées par le CRTC dans le cadre de la présente instance pour le secteur de la télévision.
93. En effet, le CRTC propose que, dans le secteur de la télévision, 80% des avantages tangibles versés dans le cadre de transactions impliquant des actifs télé soient dirigés à 80% au Fonds des médias du Canada (FMC) et à 20% vers des fonds de production indépendants certifiés (FPIC). Tous des fonds qui financent à la fois des productions anglophones et francophones.
94. La répartition entre les marchés linguistiques se fait ensuite sous la gouverne de ces fonds. À l'heure actuelle, le Fonds des médias (FMC), qui selon une proposition du Conseil recevrait une partie importante des avantages tangibles du secteur de la télévision, accorde 33% de son budget (de provenance publique et privée) aux productions du marché francophone et 67% aux productions du marché anglophone et ce, sans égard à la provenance de ces fonds dont la portion privée provient actuellement des entreprises de distribution.
95. En présentant cette alternative, le CRTC sait très bien que le partage habituel sera modifié. En effet, si ce partage avait existé par le passé, les sommes versées au secteur de la télévision de langue française auraient été de 158,8 M\$ au lieu des 0,2 M\$¹⁵ versés réellement de 2008 à 2012.

2.2.2 Période de versement des avantages tangibles (réponses aux questions 9, 10 et 11)

96. Aux paragraphes 38 à 42 de l'avis public CRTC 2013-558, le CRTC rappelle d'abord que la période de versement des avantages tangibles s'établit habituellement sur une période de 5 à 10 ans. Le Conseil fait également état des difficultés qu'il éprouve à s'assurer du paiement de ces avantages et de leur répartition sur une si longue période de temps.

¹⁵ CRTC, Rapport de surveillance des communications, Septembre 2013, p.19

97. Le CRTC mentionne également que certains fonds bénéficiaires des avantages tangibles « *auraient intérêt à se faire verser des sommes importantes plus tôt, pour pouvoir ensuite les répartir dans le temps afin de bénéficier de stabilité dans leurs revenus et dépenses.* »
98. Dans le cadre des nombreuses interventions que l'ADISQ a soumises au CRTC à travers les années, nous avons à maintes reprises constaté à quel point il était complexe pour le Conseil de s'assurer que les engagements en matière d'avantages tangibles soient respectés.
99. Puisqu'en général les renouvellements de licence des entreprises ayant été l'objet d'une transaction sont prévus que sept ans après celle-ci, ce n'est qu'à ce moment que le public peut vérifier si les engagements ont été respectés. Souvent, nous avons constaté la difficulté du CRTC à recueillir de l'entreprise des preuves lui garantissant que les sommes promises ont été versées, notamment pour la partie discrétionnaire des avantages tangibles. D'ailleurs, l'ADISQ a remarqué qu'il n'est pas rare que des initiatives soient jugées non admissibles par le Conseil plusieurs années après qu'elles aient été réalisées avec les sommes découlant des avantages tangibles. Dans cette situation, l'entreprise doit donc reverser ces sommes à d'autres initiatives plusieurs années plus tard. Une telle situation se complexifie davantage lorsqu'une nouvelle transaction survient et que le nouveau propriétaire devient responsable des manquements du propriétaire précédent qu'il n'accepte de rectifier bien souvent que partiellement. Il s'ensuit donc trop souvent qu'une partie importante des avantages tangibles n'est jamais versée.
100. Dans ce contexte, l'ADISQ ne peut qu'appuyer la proposition du Conseil que les avantages soient versés sur une plus courte période voire même dans l'année même où se conclut la transaction. En plus de s'assurer que l'ensemble des avantages tangibles soit versé, ceci permettrait de garantir aux fonds bénéficiaires, tels que Musication et RadioStar, une plus grande stabilité dans leurs revenus et dépenses. En effet, en recevant les avantages tangibles en un seul paiement, ces initiatives pourraient mieux répartir dans le temps ceux-ci en fonction de leurs besoins, plutôt que de devoir composer à chaque année avec l'incertitude que le versement annuel puisse ne pas être versé par l'acquéreur. Il nous semble évident que les objectifs poursuivis par l'approche sur les avantages tangibles seraient ainsi mieux remplis.

3. L'approche du CRTC en matière d'avantages tangibles – Section Télévision

101. Dans cette section consacrée à la télévision, l'ADISQ répondra aux questions 1 et 2 de l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2013-558.

3.1 Réponse de l'ADISQ à la question 1 : Est-il approprié d'obliger les acheteurs à consacrer un pourcentage des avantages tangibles au FMC et aux FPIC, comme le prévoit la proposition du Conseil? Sinon, quelle autre approche préconiser?

102. L'ADISQ considère que l'approche proposée par le Conseil est intéressante. Elle offre l'avantage d'amener les acheteurs à contribuer à la programmation canadienne d'une manière uniforme qui éliminera l'arbitraire de certains projets intéressés. Cela permettra de répartir les avantages tangibles qui iront à la programmation canadienne des engagements attendus d'une titulaire de licence de télévision.
103. Cependant, si l'ADISQ fait confiance au FMC et aux FPIC ou à tout autre fonds pour gérer cette augmentation de leurs ressources dans le meilleur intérêt de la production canadienne, nous aimerions soumettre au Conseil que cette source de financement supplémentaire devrait contribuer à redresser certains déséquilibres systémiques du financement des émissions musicales et de variétés.
104. Nous l'avons signalé au Conseil à maintes occasions au cours des années passées, les émissions axées sur la musique, et plus précisément les émissions mettant en valeur des musiciens professionnels de chez nous, souffrent d'une sous-exposition chronique sur les ondes de la télévision québécoise.
105. Ainsi, lors du renouvellement des licences d'Astral, de Québecor et de V, en septembre 2011, l'ADISQ avait soumis au Conseil une analyse des programmations des chaînes généralistes, comme des chaînes spécialisées en musique, aux heures de grande écoute¹⁶, afin de chiffrer cette sous-exposition. L'ADISQ avait alors constaté que sur les chaînes généralistes, le nombre d'heures consacrées à des émissions musicales avait chuté dramatiquement.
106. L'ADISQ a répété ce message lors du renouvellement des licences de la télévision de Radio-Canada en octobre 2012. L'ADISQ constatait alors que les grilles de l'ensemble des télévisions généralistes combinées ne cumulaient, à l'automne 2012, que sept heures d'émissions de catégorie 8a et une heure de catégorie 9, ces émissions qui doivent être composées de plus de 50% de prestations¹⁷.

¹⁶ Intervention de l'ADISQ soumise au CRTC en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370, article 1, demande de BCE inc. (BCE), au nom d'Astral Media Inc. (Astral) et ses filiales de radiodiffusion autorisées, afin d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion afin qu'il soit exercé par BCE. (Demande 2012-0516-2), septembre 2012, par 212, page 42. http://www.adisq.com/pdf/radiodiffusion/Memoire_adisq_CRTC_2012_370.pdf

¹⁷ 3 Catégorie 8a) Musique et danse : Émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de prestations en direct ou préenregistrées de musique et/ou de danse, y compris l'opéra, l'opérette, le ballet et les comédies musicales. La partie prestation exclut les vidéoclips, les voix hors champs ou les prestations musicales utilisées en arrière-fond /Catégorie 9) Variétés : Émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de prestations de différents genres (par ex., non exclusivement des prestations musicales ou comiques) comprenant des numéros de chant, de danse, d'acrobaties, de sketches comiques, de monologues, de magie, etc.

107. Dans le cadre de l'instance actuelle, l'ADISQ a mis cette analyse à jour avec les grilles de l'automne 2013 des réseaux généralistes, publics et privés. Le tableau 6 confirme la tendance observée précédemment : sur les 3 heures 30 d'émissions des catégories 8 a) musique et danse et 9 variétés diffusées en heures de grande écoute par les quatre réseaux généralistes francophones – ce qui représente déjà une très faible proportion de l'offre globale au cours de cette période, soit 3% – seules deux émissions, *En direct de l'univers* et *Belle et Bum*, toutes deux diffusées par les réseaux publics, étaient consacrées aux artistes professionnels de la chanson.

108. Cette tendance signalée par l'ADISQ au cours de précédentes instances se confirme de plus en plus : les services de télévision font de moins en moins appel à des artistes professionnels de la musique au profit d'amateurs participant à différentes formes de concours et de télé-réalités. Sur les chaînes spécialisées, une grande place est aussi laissée à des dramatiques mettant en vedette des artistes liés au secteur de la musique, mais présentés dans un contexte s'en détachant souvent complètement.

Tableau 6 : Émissions canadiennes de catégorie 8a et 9 Automne

	Radio-Canada			TVA			V			Télé-Québec		
	Automne 2009	Automne 2011	Automne 2013	Automne 2009	Automne 2011	Automne 2013	Automne 2009	Automne 2011	Automne 2013	Automne 2009	Automne 2011	Automne 2013
Lundi	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5h, 9	0	0	0
Mardi	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5h, 9	0	0	0
Mercredi	0	1h, 8a	0	0	0	0	0	0	0,5h, 9	1h, 11	1h, 11	1h, Mag
Jeudi	0	0	1h, 8a	0	1h30, 9	0	0	0	0,5h, 9 0,5, Mag	0	0	0
Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1h, 9	1h, 9	0
Samedi	1h, 8a	1h, 8a	0	0	0	0	0	0	0	1h30, 8a	1h30, 8a	1h30, 8a
Dimanche	0		0	0	1h, 9	1h, 9	0	0	0	0	0	0
Total - émissions cat. 8a	1h	2h	1h	0	0	0	0	0	0	1h30	1h30	1h30
Total - émissions cat. 9	0	0	0	0	2h30	1h	0	0	2h	1h	1h	0
Total - Magazines	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5h	1h	1h	1
Grand total 2009	1h			0			0			3h30		4h30
Grand total 2011		2h			2h30			0			3h30	8h
Grand total 2013			1h			1h			2h30			7h

Source : Grilles de programmation de l'automne 2009, 2011, 2012 et 2013 de Radio-Canada, V, TVA et Télé-Québec. Analyses de l'ADISQ.

109. Cet état de fait peut être imputé à plusieurs facteurs, parmi lesquels une désaffection du public pour un certain type d'émissions musicales plus conventionnelles. Cette question avait été abordée dans le cadre de l'événement *Les Rencontres québécoise de l'industrie de la musique* de l'ADISQ de 2012; producteurs et diffuseurs s'étaient alors entendus sur certains éléments de diagnostic : les façons de consommer la musique ont changé, les émissions qui la célèbrent devraient s'adapter, mais les diffuseurs ne se donnent pas les moyens de prendre des risques et

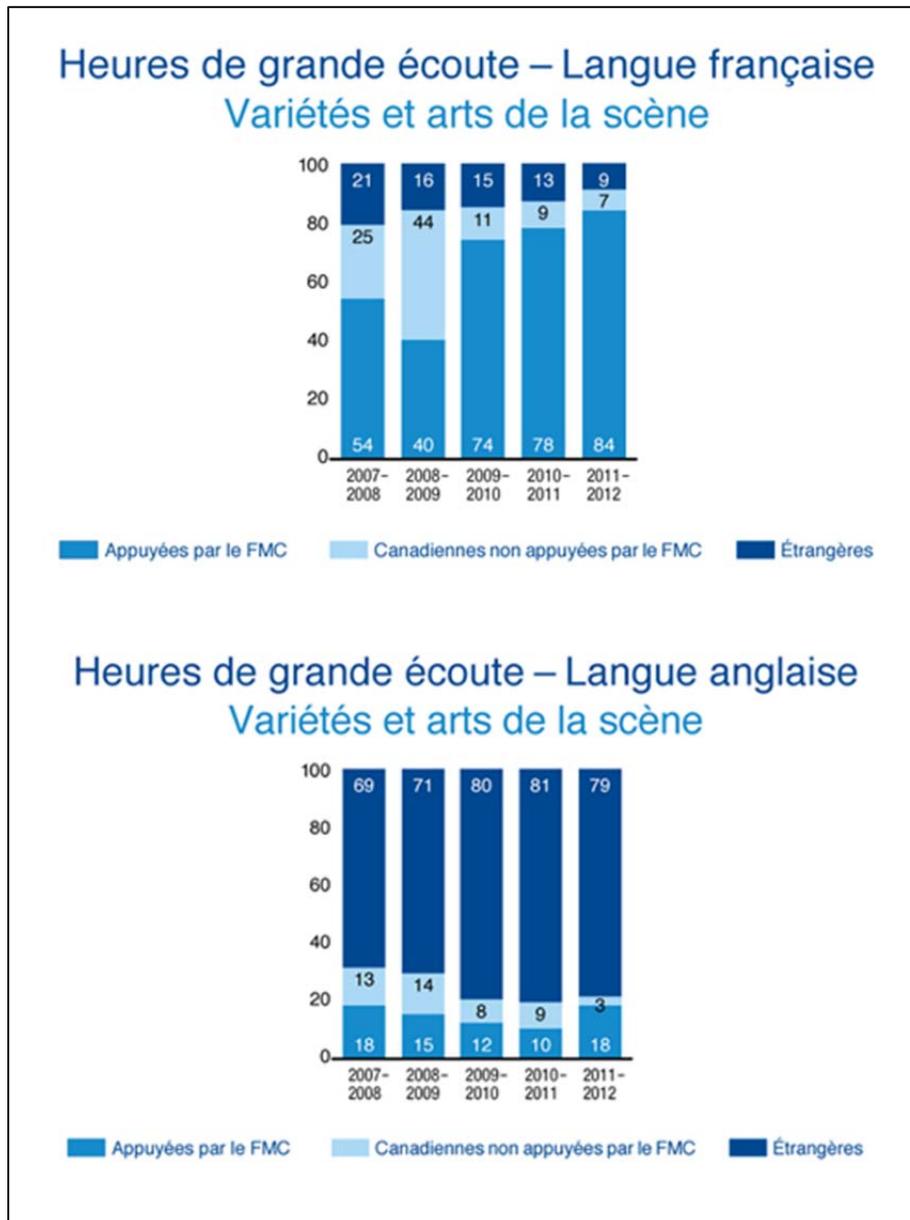
les producteurs d'innover, d'où le recours de plus en plus répandu à des concepts de type télé-réalités développés à l'étranger et qui ont fait leurs preuves.

Sous-financement des émissions de musique, danse et variétés de langue française

110. Quand on examine les données tirées de rapports portant sur le financement et le volume des émissions canadiennes, on constate un sous-financement assez flagrant des émissions de musique, danse et variété de langue française.
111. Ainsi, on peut constater, dans le rapport annuel 2012-2013 du Fonds des médias du Canada que, sur l'ensemble des émissions de variétés et arts de la scène de langue française diffusées pendant les heures de grande écoute, les émissions financées par le FMC recueillaient 84 % de l'écoute, un record des cinq dernières années. Mais, constate le FMC, « *cette hausse considérable est principalement attribuable à l'inclusion d'émissions qui étaient auparavant considérées comme des projets non admissibles, par exemple Star Académie.* »¹⁸ Cette situation est pratiquement inversée du côté de la télévision de langue anglaise, comme on peut le constater dans les tableaux ci-dessous, extraits du rapport annuel du FMC.

¹⁸ Fonds des médias du Canada, Rapport annuel 2012-2013, http://ar-ra12-13.cmf-fmc.ca/fr/audience/audience_results

Tableau 7 : Émissions appuyées par le FMC par rapport à d'autres émissions canadiennes et étrangères



Source : Fonds des médias du Canada, Rapport annuel 2012-2013, Résultats d'auditoire. En ligne : <http://ar-ra12-13.cmf-fmc.ca/fr/funding/convergent>

112. D'après le « *Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada publié par l'AQPM et CMPA, Profil 2012* »¹⁹, le budget horaire moyen en 2011-2012 des émissions de musique et variétés de langue française était de 246 000\$. C'était un peu moins que le budget moyen des émissions pour enfants et jeunes (307K\$), et deux fois moins que celui des émissions de fiction (437K\$).
113. Ce rapport relève également qu'en 2011-2012, les dépenses engagées par la télévision traditionnelle dans l'acquisition de productions canadiennes indépendantes dans tous les genres stagnaient, ce qui « *s'inscrit dans le prolongement de la tendance des cinq années précédentes* »²⁰, reflète sans aucun doute d'une stagnation à peu près équivalente de ses revenus²¹. La marge de manœuvre financière de la télévision traditionnelle se rétrécit, tout comme sa capacité à investir dans les genres d'émissions sous-représentées.
114. Par ailleurs, le Fonds des médias a financé un volume total de 396 heures d'émissions de variétés et arts de la scène en 2012-2013, comme on peut le voir sur le tableau 8 ci-dessous, établi à partir du rapport annuel 2012-2013 du FMC. La grande majorité de ces heures, soit 77%, étaient constituée d'émissions de langue française, pour des financements du FMC à peu près équivalents en anglais comme en français.
115. Pour expliquer l'écart entre le nombre d'heures produites et les financements obtenus selon les marchés linguistiques, il faudrait procéder à une analyse approfondie qui demeurerait incomplète si elle devait se faire à partir des seules données disponibles publiquement. On peut extrapoler certaines raisons : ainsi, d'après la liste des émissions de variétés et arts de la scène de la télévision de langue anglaise financées par le FMC, on constate qu'il s'agit surtout d'émissions spéciales, tandis que la télévision de langue française diffuse davantage de séries; ou encore, le marché des droits – un élément important du budget de ce type d'émissions – est très différent dans les deux marchés.

¹⁹ Profil 2012, CMPA/AQPM. <http://www.cmpa.ca/sites/default/files/documents/industry-information/profile/Profil2012Fr.pdf>

²⁰ Ibid, page 36

²¹ D'après le Rapport de surveillance des communications 2013 du CRTC, les revenus de la télévision traditionnelle, publique et privée, ont décliné de 5% entre 2011 et 2013, tandis que ceux de la télévision spécialisée augmentaient de 5,9%. Source : Tableau 4.3.3. En ligne :

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2013/cmr4.htm#t433>

Tableau 8 : Émissions de variétés et arts de la scène - financements du FMC

Heures	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Français	359	466	305
Anglais	57	72	91
Financement du FMC (millions \$)			
Français	9,5	11,0	8,8
Anglais	3,6	11,6	9,0

Source : Rapport annuel 2012-2013, Fonds des médias canadien

116. À titre de comparaison, les émissions de fiction de langue française financées par le FMC constituaient un volume total de 354 heures, pour un financement de 46,2 millions de dollars. Toutes langues confondues, 8% des financements du FMC sont allés aux émissions de musique et variétés, tandis que les émissions de fiction recevaient 53% des financements.
117. Finalement, seuls quatre des onze Fonds indépendants de production certifiés (FPIC) permettent de financer des émissions de musique et variétés de langue française, soient le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell, le Fonds Québecor, le Fonds Shaw Rocket (réservé aux émissions destinées aux enfants) et le Fonds Harold Greenberg. Dans le tableau ci-dessous, nous avons relevé les émissions de musique, danse et variétés financées par ces fonds et souligné celles qui font appel à des artistes professionnels de la chanson.

Tableau 9 : Fonds de production indépendants certifiés - financement des émissions de musique, danse et variétés

Fonds de production indépendants certifiés	Genres financés	Émissions de musique, danse et variétés financées
Film and Creative Industries Nova Scotia	Fiction et animation	Aucune
Fonds Cogeco de développement d'émissions	Fiction	Aucune
Fonds Quebecor	Tous les genres	<ul style="list-style-type: none"> • La Voix – diffuseur TVA • On connaît la chanson – diffuseur TVA • Star Académie – diffuseur TVA • Mixmania – diffuseur Vrak TV (Astral)
Fonds de financement Rogers pour le cinéma documentaire	Documentaires en anglais	Aucune
Fonds de financement Rogers pour le réseau par câble	Productions pour chaînes câblées de langue anglaise	Aucune
Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell	Tous les genres	<ul style="list-style-type: none"> • En mode Salval – diffuseur V • Karv l'anti-gala – diffuseur Vrak TV • Les enfants de la télé – diffuseur Radio-Canada • Meilleur avant le 31 – diffuseur Vrak TV • RBO 3.0 – diffuseur Radio-Canada • Un air de famille – diffuseur Radio-Canada
Fonds Shaw-Rocket	Tous genres, enfants, jeunes et familles	Aucune (d'après les informations disponibles sur le site)
Fonds indépendant de production	Fictions destinées aux télédiffuseurs privés	Aucune
Le Fonds Harold Greenberg	Film et télévision Fictions et émissions se rapportant à la musique	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du programme MaxFact • <u>L'autre gala de l'ADISQ</u> – diffuseur Radio-Canada • <u>Rapailier l'homme</u> – diffuseur Radio-Canada • <u>Sur la toile</u> – diffuseur MusiquePlus • <u>Une fois c't'un clip</u> – diffuseur MusiMax
Saskatchewan Film and Video Development Corporation (SaskFilm)	Productions de la Saskatchewan	N/A
Téléfilm	Longs métrages	N/A

Source : CRTC, Fonds indépendants de production certifiés. En ligne :

<http://crtc.gc.ca/fra/general/cipfund.htm> et compilation de l'ADISQ

118. Ces quelques tableaux et données permettent de brosser un portrait de l'environnement de production et de diffusion dans lequel sont produites les émissions musicales et de variétés canadiennes. On peut en déduire que les diffuseurs des marchés de langue anglaise, face à l'écrasante popularité des émissions américaines du genre (American Idol, America's got talent, The Voice et autres émissions de découvertes de nouveaux talents), choisissent une stratégie d'investissement et de programmation différente de celle des diffuseurs du marché de langue française, mais qu'au final le FMC investit des fonds équivalents dans les deux marchés, pour des résultats très différents.
119. Cet environnement place le milieu de la musique dans une situation pour le moins incongrue : en vertu de la tendance confirmée de la réduction de l'espace réservé aux émissions musicales dans la programmation des chaînes généralistes et spécialisées, et du recours généralisé à des émissions mettant en vedette des artistes amateurs, les artistes professionnels de la chanson sont les seuls praticiens d'un art populaire qui n'ont pas une place équivalente au rayonnement de leur art dans la société à l'antenne de la télévision canadienne. C'est un peu comme si les émissions de fiction étaient en majorité confiées à des comédiens et auteurs amateurs! L'ADISQ aimerait rappeler que la musique est bien un art populaire : comme le souligne l'étude « Pratiques culturelles 2009 » du Ministère de la culture et des communications du Québec, « *rare sont les personnes qui n'écoutent jamais de musique* ». En 2009, d'après cette étude, c'est 76% de la population québécoise qui écoutait de la musique québécoise quelquefois (30,9%) ou souvent (45,4%).
120. La proposition du Conseil d'obliger les acheteurs à consacrer un pourcentage des avantages au FMC et aux FPIC ou à tout autre fonds jugé pertinent par le CRTC au terme de cette audience, pourrait aider à rétablir une certaine forme d'équilibre dans cet environnement. L'ADISQ propose au Conseil que la consultation actuelle devrait inclure une réflexion sur ses attentes face aux règles de gouvernance du FMC ou de tout autre fonds concernant la place réservée aux émissions musicales et de variétés dans le financement octroyé.

3.2 Réponse de l'ADISQ à la Question 2 : La répartition des contributions entre le FMC et les FPIC est-elle appropriée? Sinon, quelle répartition devrait-on privilégier?

121. L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que la répartition devrait plutôt être calquée sur celle de son approche actuelle (85% aux émissions à l'écran/ 15% aux avantages sociaux). La répartition de 80% pour le FMC et de 20% pour les FPIC semble dictée par le simple fait que c'est celle qui existe actuellement dans le cas de la contribution des EDR à ces fonds.
122. Selon l'ADISQ, une répartition 85/15% serait plus équitable dans le contexte actuel où les revenus du câble, le principal contributeur au FMC, sont en décroissance (ils ont diminué de 2,3% entre 2011 et 2012²²).
123. Mais quelle que soit la répartition, l'ADISQ souligne qu'elle demeurera appropriée dans la mesure où la répartition entre les volets anglais et français du FMC demeurera inchangée, soit deux tiers/un tiers.
124. Par ailleurs, l'ADISQ aimerait soumettre une requête au Conseil : procéder à la certification des fonds MaxFACT et MuchFACT en tant que fonds de production indépendants privés. Il s'agit de programmes de financement privés qui ont pour objet de promouvoir la production de vidéoclips québécois et canadiens. Ils sont conformes aux critères énoncés par le Conseil pour la certification en tous points, sauf en ce qui concerne l'obtention d'ententes de développement ou de diffusion avec un radiodiffuseur.
125. Les critères du Conseil :
- Il s'agit d'un fonds permanent;
 - le recouvrement de participation au capital et de prêts est réinvesti dans le fonds;
 - un maximum de 5 % des contributions reçues des EDR est consacré à l'administration du fonds;
 - les contributions des EDR ne servent pas à financer des émissions de catégories 1 Nouvelles, 3 Reportages et actualités ou 6 Sports;
 - les productions qui reçoivent une aide financière satisfont le critère des huit points sur dix, nécessaires pour obtenir l'accréditation d'émission canadienne, tel qu'établi dans Modification du critère des « 8 points sur 10 » nécessaires pour que les coproductions faisant l'objet d'une entente soient admissibles à une aide financière du Fonds de production de câblodistribution (FPC), avis public CRTC 1996-51, 3 avril 1996;
 - les productions ou les projets néomédiatiques qui reçoivent une aide financière ont soit obtenu un droit de diffusion, soit conclu une entente de développement avec une entreprise de radiodiffusion autorisée;

²²CRTC, Rapport de surveillance des communications 2013, page 110.

- les projets néomédiatiques qui reçoivent une aide financière sont liés à une production elle-même admissible à un financement en vertu de ces critères ou, dans le cas de projets non liés à des émissions de télévision, reçoivent au plus 10 % de ces fonds.²³

126. L'ADISQ souhaiterait faire valoir au Conseil que les vidéoclips soutenus par ces fonds, bien qu'ils ne soient pas produits pour être diffusés en priorité à la télévision, représentent une nouvelle forme de contenu vidéo indispensable dans le contexte actuel. Ils fournissent à la production musicale québécoise et canadienne les outils nécessaires pour se faire connaître et se démarquer dans une offre mondiale gigantesque, déployée sur de multiples écrans. À ce titre, ils peuvent être considérés comme des productions néomédiatiques qui, comme le Conseil l'a lui-même reconnu dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833, articles 16 et 17, peuvent contribuer au soutien de la production télévisuelle traditionnelle et sont soutenus par plusieurs des FPIC actuels.

²³ Source : <http://crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-833.htm>

4. L'approche du CRTC en matière d'avantages tangibles – Aspects généraux applicables aux secteurs de la télévision et de la radio

4.1 Calcul de la valeur de la transaction

127. Dans le cadre de cette instance, le CRTC s'interroge et pose des questions « *qui portent sur la façon de clarifier et de codifier le calcul de la valeur de la transaction et de simplifier sa répartition entre les divers éléments d'actifs* ».
128. L'ADISQ ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour apporter des commentaires détaillés à ces questions. Lorsque l'ADISQ a à se prononcer sur la valeur d'une transaction à l'étude par le CRTC, nos commentaires se limitent à soulever des questions, insister pour que la requérante soit la plus transparente possible et que le CRTC obtienne des réponses claires à ses questions.
129. L'ADISQ est particulièrement soucieuse que la répartition de cette valeur parmi les actifs des marchés francophone et anglophone soit équitable.
130. Or, même si l'ADISQ mandatait un expert dans l'évaluation financière de la transaction, cet exercice demeurerait incomplet puisqu'une partie importante des données financières présentées par les requérantes sont confidentielles et seulement accessibles au CRTC.
131. Le public ne peut donc que de façon très limitée émettre des commentaires sur ces sujets. La situation est encore plus difficile pour les actifs radio puisque le CRTC ne publie aucune donnée financière individuelle, mais seulement de façon agrégée pour les radios, contrairement aux services spécialisés de télévision pour lesquelles il est possible pour le public d'obtenir via le site web du CRTC des données financières détaillées par service. Ces données financières individuelles permettraient par exemple de vérifier si la répartition de la valeur d'un groupe de stations de radio acquises entre les marchés anglophone et francophone concorde avec la taille de celles-ci.
132. D'autre part, l'ADISQ est tout à fait consciente que l'industrie de la radiodiffusion est un milieu concurrentiel et que les données financières produites pour l'établissement de la valeur de la transaction sont des données sensibles. Peut-être pourrait-il être envisagé que l'ensemble des données liées à une transaction puisse être fourni à un nombre limité d'intervenants et sous certaines conditions.
133. Par exemple, la procédure en place à la Commission sur le droit d'auteur pourrait nous guider. Cet organisme de réglementation doit également, dans le cadre de ses fonctions, étudier l'industrie de la radiodiffusion de près. Pour ce faire elle s'est dotée de règles et de procédures pour donner accès à certains intervenants à certaines données confidentielles concernant cette industrie.

134. Ces intervenants doivent justifier pourquoi la Commission devrait accepter leur demande d'accès. Ils doivent entre autres indiquer en quoi leur intervention apporterait quelque chose de nouveau par rapport aux autres intervenants dans le dossier.
135. L'ADISQ estime que ce modèle d'accès à des données confidentielles pourrait être inspirant pour le CRTC. Ceci permettrait au public de mieux soutenir le CRTC dans ce travail complexe dont il est le seul à disposer d'un portrait complet. Par exemple, l'ADISQ et d'autres regroupements pourraient alors mandater un expert en la matière qui aurait alors accès à un portrait complet de la transaction. Sans remettre en question la qualité du travail du personnel du CRTC, d'autres opinions fourniraient certainement un éclairage utile au Conseil et l'intérêt du public en serait ainsi davantage assuré.
136. L'ADISQ est d'avis que la façon de faire de la Commission en cette matière mérite d'être explorée plus en détail. L'ADISQ l'étudiera de plus près cette procédure et fournira dans le cadre de la deuxième phase plus de détails à ce sujet.

4.2. Réponse de l'ADISQ à la **Question 3** : Est-il pertinent et adéquat de faire rapport sur l'utilisation des avantages tangibles dans le Rapport de surveillance des communications annuel du Conseil?

137. L'ADISQ est d'avis qu'il est tout à fait pertinent et adéquat d'ajouter l'utilisation des avantages tangibles au rapport de surveillance du Conseil. Le Conseil le souligne lui-même dans l'avis de consultation : « le public doit consulter de multiples sources pour avoir un portrait clair des résultats découlant des avantages tangibles approuvés. »

5. Imposition de l'approche des avantages tangibles aux éléments d'actifs autres que la radio et la télévision

138. Le Conseil précise dans l'avis de consultation que « à l'heure actuelle, le Conseil exige des avantages tangibles uniquement pour les propriétés de radio et de télévision, et n'en impose pas pour les autres éléments d'actif, notamment les entreprises de distribution de radiodiffusion ».
139. L'ADISQ aimerait soumettre au Conseil que la présente instance devrait également servir à réviser cet aspect de la politique sur les avantages tangibles.

Les entreprises de distribution de radiodiffusion

140. La dernière fois que le Conseil s'est penché sur la question, c'était en 2011 à l'occasion de l'examen du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale (CRTC

2010-783). À l'époque, le Conseil avait ajouté la question suivante à l'avis de consultation précédemment publié :

« Dans l'avis public 1996-69, le Conseil a éliminé l'application du critère des avantages dans le cas des transferts de propriété ou de contrôle d'entreprises de distribution. Le Conseil a conclu qu'avec « l'adoption par le Conseil d'une politique qui supprime en tout ou en grande partie les restrictions actuelles touchant l'accès au marché et qui, en fait, encourage l'arrivée imminente de nouveaux concurrents utilisant diverses techniques de distribution, les raisons sous-jacentes de recourir au critère des avantages lors de l'examen de demandes futures visant l'autorisation de transférer la propriété ou le contrôle d'entreprises de distribution, sont effectivement disparues. »

Compte tenu de la tendance croissante de l'industrie canadienne de la radiodiffusion au regroupement des entreprises et à l'intégration verticale, le Conseil entend examiner si la conclusion sur l'application du critère des avantages décrite précédemment devrait être maintenue ou renversée.²⁴ » (nos soulignés)

141. Le Conseil avait alors décidé que la preuve déposée en faveur du retour du test relatif aux avantages dans le cas de transfert de propriété ou de contrôle des EDR ne permettait pas de conclure au besoin de renverser la décision²⁵.
142. En 1996, le Conseil soulignait que l'imposition du critère des avantages aux entreprises de radiodiffusion comme à celles de distribution avait pour objectif de « s'assurer que le Conseil se voit présenter la meilleure proposition possible, considérant la taille et la nature de la transaction proposée »²⁶.
143. Le Conseil en était arrivé à cette décision parce que la majorité des avantages acceptés par le passé portaient sur des améliorations techniques aux infrastructures de distribution et que le nouveau régime de concurrence inciterait les EDR à faire les investissements nécessaires pour maintenir la qualité de leur offre et la compétitivité de leurs prix.
144. Lors de la consultation de 2011 portant sur l'intégration verticale, les EDR avaient exprimé leur accord avec le maintien de la décision du Conseil. Québecor Média, par exemple, déclarait que :

« (...) la dynamique du marché concernant l'accès aux nouvelles entreprises de distribution n'a pas été altérée depuis. Par conséquent, rien ne justifie la remise en

²⁴ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-783-3, Examen du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale – Autre question, 1^e mars 2011. <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-783-3.htm>

²⁵ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601 - Cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale, 21 septembre 2011, par. 136. <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-601.htm>

²⁶ Appel d'observations concernant un projet de démarche portant sur la réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion, CRTC 1996-69, 17 mai 1996. <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1996/pb96-69.htm>

question de l'élimination du critère des avantages dans un contexte règlementaire qui n'a pas été modifié sur cet aspect. »²⁷ (notre souligné)

145. Avec la décision 1996-69, le Conseil voulait mettre fin à un régime monopolistique dans le marché de la télédistribution. À la fin du 20e siècle, en 1999, six grandes entreprises de distribution de radiodiffusion contrôlaient un peu plus de 74 % du marché canadien²⁸. Aujourd'hui, elles sont cinq grandes sociétés qui recueillent 88% de l'ensemble des revenus de l'industrie de la distribution de radiodiffusion²⁹, cinq entreprises hautement intégrées qui offrent toute la gamme des services de communication, dont quatre d'entre elles dominent également l'industrie des communications dans son ensemble³⁰.
146. Aujourd'hui, comme en 2011 d'ailleurs, la dynamique du marché a considérablement changé, mais la situation de quasi-monopole demeure, en dépit des mesures de dérèglementation mises en place par le Conseil. Les EDR canadiennes sont encore en très bonne santé financière, revenus et abonnements ayant maintenu leur croissance (si les revenus de la distribution par câble ont décru comme nous l'indiquons plus tôt dans ce document, ceux de l'industrie dans son ensemble ont augmenté de 5,9% de 2008 à 2012), dans un marché où un peu plus de 90% des ménages paient pour l'accès à la télévision (contrairement à la France, par exemple, où cette proportion est de 64% et le Royaume-Uni où elle est de 54%).³¹
147. Finalement, l'ADISQ souscrit à un argument en faveur du renversement du recours au critère des avantages tangibles qui avait été formulé par la Canadian Media Production Association (CMPA) dans le cadre de la consultation 2010-783 : étant donné le degré d'intégration actuel dans l'industrie, il sera difficile de départager les actifs de radiodiffusion de ceux de télédistribution. Comment s'assurer, dans ce cas, que les actifs de télédistribution ne seraient surévalués par rapport à ceux de radiodiffusion?

“33. The CMPA notes that the vertically integrated broadcasters and supporters of vertical integration highlight the synergies achieved by combining distribution and programming functions and argue that the value of combining the two functions is greater than the sum of their parts. Based on these arguments, the CMPA submits that, in the

²⁷ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-783, Examen du cadre règlementaire relatif à l'intégration verticale, Réplique de Quebecor Media inc. en son nom et ceux de Groupe TVA inc. et Vidéotron s.e.n.c., 8 juillet 2011, par. 22.

²⁸ Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion, CRTC 2000, Les six premières entreprises de distribution selon le total des abonnés de base.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/BPMR3.htm#dr5>

²⁹ Rapport de surveillance des communications 2013, CRTC, septembre 2013, Section 4.4 Secteur du marché de la distribution de radiodiffusion, page 109

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2013/cmr4.htm#n15>

³⁰ Ibid, « Les 5 plus grands groupes sont : Bell Canada, Québecor, Rogers, Shaw et STC. » page 45

³¹ Rapport de surveillance des communications 2013, Graphique 7.1.11, page 210

event a vertically integrated broadcaster is purchased in the future, it will be difficult to separate the value of the BDU component of the undertaking from the programming component. As a result, and consistent with the rationale advanced for vertical integration, the value of the integrated undertaking in the event of a change of its ownership or control should be considered and measured as a whole, and the benefits policy should be applied according to that “whole” value. Otherwise, in the event of such a transaction, the parties will be motivated to “game” the system by attributing the highest value possible to the BDU component of the undertaking so as to reduce the benefits payable on the programming component.”³²

Entreprises de programmation sonore payante

148. L’ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu’il est arrivé par le passé que des entreprises se prévalent de la décision concernant les EDR en matière de retrait du critère des avantages tangibles pour bénéficier de la même exemption.
149. Ainsi, dans sa demande de changement au contrôle effectif de l’entreprise de programmation sonore payante Galaxie de la Société Radio Canada en faveur de Groupe Stingray Digital inc., CBC/Radio-Canada soumettait que les parties n’étaient pas tenues de se soumettre du critère des avantages tangibles parce que les entreprises de programmation sonore payantes étaient soumises au même régime à libre-accès que les EDR :

“14. Since pay audio is an open-entry licensing regime like that for broadcasting distribution undertakings in which benefits are not payable on a change of control, the Parties question whether any tangible benefits should be payable as a result of the phased change of effective control that CRTC staff have deemed to have occurred and that is the subject of this application.”³³

150. La requérante avait proposé une contribution ex gratia de 1,2M\$ comme preuve de sa bonne foi. Le Conseil avait répondu à celle-ci qu’elle n’était pas d’accord avec cette interprétation de la politique des avantages tangibles et que les seuls services exemptés étaient les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR).³⁴
151. Les parties s’étaient alors entendues sur le versement négocié de la contribution proposée, sans toutefois reconnaître le bienfondé de l’une ou l’autre des

³² CMPA, Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2010-783 – Review of the regulatory framework relating to vertical integration. <https://services.crtc.gc.ca/pub/ListeInterventionList/Default-Default.aspx?en=2010-783&lang=f>

³³ CBC/Radio-Canada, Application for approval of a phased change of control of the Galaxie pay audio undertaking, 31 mars 2011.

³⁴ CRTC, Letter to Bev Kirshenblatt, Senior Director, Regulatory Affairs Change in effective control – Galaxie, Application 2011-0611-2

interprétations de la politique des avantages tangibles et en conséquence, du montant du paiement qui en aurait découlé.

152. L'ADISQ aimerait soumettre au Conseil que la présente instance devrait servir également à réexaminer l'approche des avantages tangibles en ce qui concerne les entreprises de distribution de radiodiffusion, et, à tout le moins, lui permettre de préciser dans le libellé de la politique, tous les types d'actifs qui y sont assujettis.

Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse suivante agendrondeslandes@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document